

2- LES TRAVAUX INTERDITS

- sans dérogation possible -

DRAAF ET DREETS CENTRE - VAL DE LOIRE

Octobre 2022

Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale : actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.



Travaux exposant à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveaux 2 et 3.

Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement : les jeunes ne peuvent pas effectuer les travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes, ni réaliser des travaux de blindage et d'étaieement car il s'agit de travaux particulièrement dangereux.



Travaux exposant à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A.



Travaux en milieu hyperbare relevant de la classe 0, I, II, III (entreprises soumises à certification).



L'accès à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS) et l'exécution par des jeunes à des opérations sous tension.



Travaux exposant à des températures extrêmes : pour les travaux extérieurs, les températures extrêmes sont définies par les plans « canicule » et « grand froid » (chambres froides, travaux estivaux sous hangar).

Travaux en contact d'animaux : l'interdiction concerne l'affectation des jeunes aux travaux :



- d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux,
- en contact avec les animaux considérés comme féroces ou venimeux.



Equipements de travail : il est interdit d'affecter les jeunes de 15 à 18 ans à la conduite des quad et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite. Les tracteurs à roues ou à chenilles, appartenant à la catégorie T3 ou C3 (micro tracteurs) sont dispensés de cette obligation de protections. Cependant, les jeunes ne peuvent pas utiliser ces équipements si ceux-ci ne sont pas munis des dispositifs de protection.



Travaux exposant à des agents biologiques de groupe 3 et 4 : les agents biologiques peuvent provoquer des maladies graves et constituer un danger pour les salariés. Dans le secteur agricole, ce risque existe au contact des animaux porteurs de maladies transmissibles à l'homme (fièvre Q chez les ovins, caprins et bovins, ornithose-psittacose chez les oiseaux, grippe aviaire...).

Les secteurs d'activité utilisant délibérément des agents pathogènes de groupe 3 et 4 sont :

- les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses de biologie médicale ou vétérinaires, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles à des fins de production ou d'analyses
- dans le groupe 4, la possibilité d'une importation d'un animal porteur d'un virus de groupe 4 doit être envisagée dans le cas de certaines activités (douanes, parcs zoologiques, animaleries...), de même que l'arrivée d'un malade en provenance d'une zone à risque



Travaux exposant aux vibrations mécaniques supérieures à une valeur d'exposition journalière rapportée à une période de 8 heures :

- 2,5 m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras,
- 0,5 m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

Ce risque existe dans la conduite de véhicules et d'engins (chariots de manutention, tracteurs... et d'automotrices agricoles, tronçonneuse, marteau-piqueur...)



Travaux temporaires en hauteur : Il s'agit des travaux temporaires en hauteur pour lesquels la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protections (collectives ou individuelles).



Travaux dans les arbres : Il s'agit des travaux de taille, d'élagage, de démontage, de soins et de haubannage.

L'interdiction vise tous les travaux portant sur les arbres, qu'ils soient effectués avec des cordes ou à l'aide de protections collectives. Sont en cause les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) dont l'utilisation pour ces travaux est complexe.

L'interdiction porte également sur l'affectation de jeunes à des travaux réalisés dans l'environnement des lignes électriques aériennes.

LES TRAVAUX AUTORISES

Il est autorisé d'affecter les jeunes, sans faire de déclaration de dérogation, pour :

- ✗ les travaux de **manutentions manuelles** excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée
- ✗ les travaux de préparation, d'emploi, de manutention ou d'exposition à des **agents et produits chimiques dangereux** uniquement pour l'environnement et les combustibles



- ✗ les travaux exposant aux **agents biologiques de groupe 1 et 2** (exemple d'agents pathogènes : souches utilisées dans les établissements d'enseignement)
- ✗ les interventions en **milieu hyperbare** relevant de la classe 0 (entreprises non soumises à certification)
- ✗ les travaux exposant aux **vibrations inférieures aux valeurs d'exposition journalière**
- ✗ les travaux exposant à un **risque électrique**, sur installations à très basse tension de sécurité (TBTS).

Seuls les jeunes titulaires d'une des habilitations peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non, dans le voisinage de ces installations :

- B1 (exécutant de travaux sur ouvrage ou installations consignés BT),
- H1 (exécutant de travaux sur ouvrage ou installations consignés, HT),
- B1V (exécutant de travaux hors tension, dans une zone de voisinage BT)

- ✗ la conduite des **tracteurs agricoles ou forestiers** munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou ledit dispositif est en position non rabattue, et munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite lorsqu'ils ont reçu la formation à la conduite.
- ✗ la conduite **d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage** lorsqu'ils ont reçu la formation et qu'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite (chariot automoteur, chargeur télescopique...)
- ✗ **travaux à titre temporaire en hauteur sur échelles, escabeaux ou marchepieds**, sans formalité préalable et pour toutes activités, dès lors qu'il est techniquement impossible de recourir à des équipements de protection collective ou qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif et que le risque de chute est faible (nettoyage de vitres sur un marchepieds).

Par ailleurs, lorsque les jeunes travailleurs ont acquis des compétences professionnelles par l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent, et sous réserve d'être aptes sur le plan médical, il n'est pas nécessaire de faire une déclaration de dérogation.

Il n'en demeure pas moins que le jeune mineur ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur et après avoir suivi la formation à la sécurité.